

## L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT : VERS UN PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

PAR : **PROF. CARMELO FALEH-PÉREZ**<sup>1</sup>

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

FACULTÉ DE SCIENCES JURIDIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE LAS PALMAS DE GRAN CANARIA

LES ÎLES CANARIES, ESPAGNE

– 1 –

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve énoncé parmi les dispositions de portée générale de la Convention relative aux droits de l'Enfant<sup>2</sup>, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. En effet, l'article 3, alinéa 1, de ce traité international dispose que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

D'autres articles, aux buts plus spécifiques, tiennent également compte dudit principe<sup>3</sup>. Il faut remarquer cependant que le principe était déjà inscrit dans d'autres instruments juridiques internationaux. Ainsi, la Déclaration des Droits de l'Enfant proclamée en 1959 par l'Assemblée générale de l'ONU<sup>4</sup> considère que l'humanité doit à l'enfant le meilleur qu'elle puisse lui donner et énonce, comme principe 2, que l'enfant jouit d'une protection spéciale et que *l'intérêt supérieur de l'enfant devra être la considération fondamentale* lors de la promulgation des lois<sup>5</sup>.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup> ordonne aux États-parties l'adoption de toutes les mesures appropriées pour « faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que *l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas* » (article 5.b)<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Docteur en Droit, Professeur de Droit International Public à l'Université de Las Palmas de Gran Canaria (Iles Canaries, Espagne).

<sup>2</sup> Dorénavant, la CDE.

<sup>3</sup> Vid. articles 9, 18, 20, 21, 37 et 40 de la CDE.

<sup>4</sup> Assemblée Générale, résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

<sup>5</sup> « ... mankind owes to the child the best it has to give » (Préambule, alinéa 5). Principe 2 : « The child shall enjoy special protection, and shall be given opportunities and facilities, by law and by other means, to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity. In the enactment of laws for this purpose, *the best interests of the child shall be the paramount consideration.* ».

<sup>6</sup> Assemblée Générale, résolution 34/180 du 18 décembre 1979.

<sup>7</sup> Voir aussi l'article 16.1 de la même Convention.

La Déclaration relative aux principes sociaux et juridiques de protection et bien-être des enfants<sup>8</sup> se réfère elle aussi au même principe, en disposant que les intérêts de l'enfant, et tout particulièrement son besoin d'affection et son droit à la sécurité et aux soins continus, doivent être la considération fondamentale dans toutes les questions relatives au soin d'un enfant par des personnes autres que ses parents (article 5).

Finalement, parmi les instruments internationaux à caractère régional, la Charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant énonce le principe en disant que dans toutes les actions concernant les enfants et prises par toute personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale<sup>9</sup>.

Quelles que soient les différences de rédaction et teneur appréciée dans les dispositions des instruments précédents, les coïncidences de base permettent d'y découvrir un élément répétitif remarquable et, par conséquent, affirmer qu'il s'agit d'un principe général du Droit International des Droits de l'Homme même s'il montre des contours imprécis et un contenu très général et indéterminé. Pour soutenir cela, il faut retenir qu'il n'y a que deux (2) États qui ne font pas encore partie de la CDE<sup>10</sup>. Il faut dire aussi que l'article 3 n'a pas été contesté lors des ratifications de la Convention car il n'y a eu aucune réserve ou déclaration étatique tendant à exclure ou même réduire les effets juridiques du principe<sup>11</sup>, ce qui contribue à souligner l'étendue de son acceptation générale par la communauté internationale des États. Si l'on tient compte aussi de la Déclaration de Genève de 1924 sur les Droits des Enfants<sup>12</sup>, à laquelle fait référence le préambule de la CDE<sup>13</sup>, nous pensons qu'on pourrait très bien parler d'un principe général propre au Droit International des Droits de l'Homme et non simplement d'un principe général transposé des ordres juridiques internes ou étatiques. De plus, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme, tenue à Vienne en 1993, c'est dans l'Acte final qu'on a voulu rappeler l'importance de trois principes saillants de la CDE, puisque

« Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. »<sup>14</sup>

---

<sup>8</sup>Déclaration adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 3 décembre 1986 (résolution 41/85).

<sup>9</sup>Charte Africaine sur les droits et bien-être de l'enfant, adoptée par les Etats membres de l'Organisation pour l'Unité Africaine à Addis Abeba le 10 juillet 1990. L'article 4, alinéa 1, de la Charte dispose: «In all actions concerning the child undertaken by any person or authority the best interests of the child shall be the primary consideration» (article 4).

<sup>10</sup>Il s'agit des États-Unis (état signataire de la CDE) et de la Somalie (état qui n'a même pas signé la Convention de 1989).

<sup>11</sup>Cfr. Comité de los Derechos del Niño : Reservas, declaraciones y objeciones relativas a la Convención sobre los Derechos del Niño (Nota del Secretario General), doc. CRC/C/2/Rev. 6, 14 de marzo de 1997, 72 p.

<sup>12</sup>La Déclaration fut approuvée par la Société des Nations (Assemblée V) le 24 septembre 1924. Elle contient cinq devoirs envers les enfants et l'on peut y voir une reconnaissance du principe à un état embryonnaire. En effet, la Déclaration proclame que l'Humanité doit accorder à l'enfant tout ce qui est le plus avantageux pour lui. Cfr. Alvarez Vélez, María Isabel : *La protección del niño en el marco de las Naciones Unidas y en el Derecho Constitucional Español*, Universidad Pontificia de Comillas, 1994, pp. 22-25.

<sup>13</sup>CDE, Préambule (alinéa 5) : « Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncé dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant... ».

<sup>14</sup>Nations Unies : Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Déclaration et Programme d'action de Vienne (juin 1993), Nations Unies, New York, 1993, Part I, par, 21, p. 38.

L'on a même défendu que « la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant apporte un élément novateur dans le paysage international des droits de l'homme (...) et est en passe de devenir une norme incontournable du droit des enfants. Sa consécration dans l'ensemble des législations nationales, dans les traités modernes et dans la jurisprudence internationale nous incite à voir en lui la première norme de *jus cogens*, spécifiquement applicable aux enfants »<sup>15</sup>.

— 2 —

Le problème qui pose le principe est celui de son indétermination. La formule employée par l'article 3 de la CDE est trop générale, floue et ambiguë, ce qui exige des efforts supplémentaires tendant à préciser le sens et l'utilité pratique du principe. Pour ce faire, nous avons étudié les travaux du Comité des droits de l'enfant institué en vertu de la CDE afin d'examiner les progrès accomplis par les États-parties dans l'exécution des obligations qui, pour eux, découlent de la Convention<sup>16</sup>. Ce Comité est composé de 10 experts indépendants, lesquels siègent à titre personnel et avec un mandat de 4 ans<sup>17</sup>. C'est ainsi que les États parties se sont engagés à soumettre audit Comité des rapports initiaux et périodiques (tous les 5 ans, suite à la présentation du premier rapport dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la CDE pour l'État intéressé). Le Comité est autorisé à faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus<sup>18</sup>. De telles recommandations et suggestions sont transmises à tout État, partie intéressée, et sont portées à l'attention de l'Assemblée Générale de l'ONU. Ainsi, l'examen des Observations finales du Comité, suite à l'examen des rapports étatiques, jusqu'à la 20<sup>e</sup> période de sessions, peut nous aider à éclairer le sens du principe et par conséquent à préciser sa signification avec des exemples concrets.

Auparavant, il faut relever que la Convention contient 4 principes de portée générale, parmi lesquels on retiendra celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autres sont ceux de la non-discrimination (art. 2 CDE); du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6 CDE) et celui du respect au droit de l'enfant pour exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (art. 12 CDE)<sup>19</sup>.

Cela étant, le Comité a exigé à plusieurs reprises *l'insertion claire et explicite du principe dans la législation interne* des États-parties, laquelle doit être harmonisée avec la CDE, insertion qui permet d'invoquer ledit principe devant les tribunaux de justice<sup>20</sup>. En cas de conflits entre les lois internes et le droit

---

<sup>15</sup>Lücker-Babel, Marie-Françoise : « Les droits non dérogeables de l'enfant à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », in PRÉMONT, Daniel (ed.) : *Droits intangibles et états d'exception*, cit. infra, pp. 370-371.

<sup>16</sup>Voir l'analyse de Alston (Philip) et Gilmour-Walsh (Bridget) : « The best interest of the child. Towards a Synthesis of Children's Rights and Cultural Values », *La Convención de los Derechos del Niño hacia el siglo XXI*, cit. infra, pp. 283-287.

<sup>17</sup>V. art. 43 de la CDE.

<sup>18</sup>V. arts. 44 et 45 de la CDE.

<sup>19</sup>Cfr. par exemple les Observations finales du Comité à propos des rapports soumis par la Bolivie et le Soudan dans Naciones Unidas : *Informe del Comité de los Derechos del Niño*, Asamblea General, Documentos Oficiales, Cuadragésimo noveno periodo de sesiones, suplemento No. 41 (A/49/41), Nueva York, 1004, párs. 39 (Bolivie) et 294 (Soudan).

<sup>20</sup>Cfr. les documents suivants: CRC/C/29, par. 149 (Chili); CRC/C/34, par. 81 (Indonésie); CRC/C/38, pars. 131 (Pologne), 179 (Jamaïque), 193 (Danemark) et 213 (Royaume-Uni); CRC/C/43, pars. 91 (Canada), 130 (Tunisie) et 159 (Sri Lanka); CRC/C/46, pars. 40 (Italie), 63 (Ukraine), 106 (Allemagne) et 140 (Sénégal); CRC/C/50, pars. 39 (Yémen), 72 (Mongolie), 171 (République de Corée) et 222 (Finlande); doc. CRC/C/54, pars. 38 et 42 (Liban), 174 (Népal), 222 (Guatemala) et 244 et 253 (Chypre); doc. CRC/C/57, pars. 35 (Maroc), 65 (Nigeria), 107 et 114 (Uruguay) et 173 (Mauricio); doc. CRC/C/62, pars. 69, 77 et 86 (Ethiopie), 119 (Panama), 147 et 167 (Myanmar) et 206 (Syrie); doc. CRC/C/66,

coutumier, les arts. 2 et 3 de la CDE doivent être la considération primordiale<sup>21</sup>. Particulièrement le principe mérite une considération sérieuse au moment de fixer la définition juridique de l'enfant, l'âge légal pour se marier, l'accès à l'emploi, le service militaire et la responsabilité pénale, ainsi que la possibilité de déclarer devant les tribunaux de justice<sup>22</sup>. Le Comité se montre soucieux face aux réserves formulées par un État qui veut devenir partie intégrante de la CDE, et lui demande parfois de considérer la possibilité d'enlever ces réserves<sup>23</sup>.

En outre, le Comité présente l'intérêt supérieur de l'enfant comme *une sorte de principe-guide*, devant être appliqué par toutes les autorités étatiques (quel que soit leur niveau territorial de compétence) lors de l'adoption des mesures visant les enfants, que celles-ci soient administratives, législatives ou judiciaires. Ce même principe guide toutes les initiatives et programmes des institutions publiques ou privées d'assistance sociale aux enfants<sup>24</sup>.

Très souvent le Comité utilise le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant *afin d'éclaircir le sens de l'article 4 de la CDE*, qui oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les droits des enfants, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. À cet égard, le Comité a demandé aux gouvernements d'assurer que, lorsqu'il s'agit de l'élaboration des budgets (aux niveaux national, régional ou local), des réformes économiques ou des réductions des dépenses publiques, ils considèrent les meilleurs intérêts des enfants et particulièrement, ceux des enfants appartenant aux groupes vulnérables, tels les enfants indigènes, les petites filles, les enfants marginaux, abandonnés, handicapés...<sup>25</sup>

Le principe est aussi appliqué aux cas des *enfants soumis à l'administration de justice* et en particulier aux enfants privés de liberté (art. 37 CDE), car les États – de l'avis du Comité – doivent aussi considérer le principe énoncé dans l'article 3 lorsqu'il s'agit d'assurer que la privation de liberté de l'enfant est

---

par. 135 et 152 (Bangladesh), 185 et 205 (Paraguay), 236 et 253 /Algérie) et 277 (Azerbaïdjan); doc. CRC/C/69, par. 57 (Laos), 170 et 180 (Rép. Tchèque) et 213 (Trinité et Tobago); doc. CRC/C/73, par. 87 (Irlande); doc. CRC/C/79, par. 55 (Hongrie), 75 et 89 (Rép. Pop. Dém. de Corée), 126 (Fidji), 159 (Japon), 209 (Maldives) et 251 (Luxembourg); doc. CRC/C/80, par. 42 (Equateur).

<sup>21</sup>V. doc. CRC/C/73, par. 125 (Micronésie).

<sup>22</sup>Cfr. sup. No. 41 (A/49/41), par. 175 (El Salvador) et 327 (Biélorussie); doc. CRC/C/34, par. 120 (Paraguay); doc. CRC/C/54, par. 117 (Chine) et 216 (Guatemala); doc. CRC/C/62, par. 48 (Bulgarie) et 206 (Syrie); doc. CRC/C/80, par. 72 (Iraq), 115 (Bolivie) et 133 (Koweït).

<sup>23</sup>V. doc. CRC/C/38, par. 209 et 224 (Royaume-Uni); doc. CRC/C/50, par. 157 (Rép. de Corée); doc. CRC/C/57, par. 203 (Slovénie).

<sup>24</sup>Cfr. doc. CRC/C/29, par. 40 (Pakistan); doc. CRC/C/38, par. 229 (Royaume-Uni); doc. CRC/C/46, par. 185 (Saint-Siège); doc. CRC/C/54, par. 99 (Zimbabwe) et 117 (Chine); doc. CRC/C/57, par. 66 et 85 (Nigéria), 123 (Uruguay) et 144 (Royaume-Uni); doc. CRC/C/62, par. 112 (Panama); doc. CRC/C/66, par. 63 (Cuba), 107 (Ghana) et 297 (Azerbaïdjan); doc. CRC/C/69, par. 41 (Laos), 94 (Australie) et 253 et 276 (Togo); doc. CRC/C/73, par. 38 (Libye) et 117 (Micronésie); doc. CRC/C/79, par. 38 (Hongrie), 111 et 132 (Fidji), 181 (Japon), 229 (Maldives) et 269 (Luxembourg); doc. CRC/C/80, par. 73 (Iraq), 105 (Bolivie), 134 (Koweït) et 168 (Thaïlande); doc. CRC/C/84, par. 74 (Belice), 106 (Guinée) et 167 (Yémen).

<sup>25</sup>Cfr. les documents suivants à propos des Observations finales du Comité concernant les pays indiqués en parenthèses: Naciones Unidas: Informe del Comité de los Derechos del Niño, Asamblea General, Documentos Oficiales, Cuadragésimo noveno período de sesiones, suplemento No. 41 (A/49/41), cit. supra, par. 44 (Bolivie), 58 (Suède), 79 (Russie), 163 (Pérou), 223 (Costa Rica), 247 (Mexique), 283 (Colombie) et 295 (Roumanie); doc. CRC/C/29, par. 51 (Pakistan) et 97 (France); doc. CRC/C/34, par. 47 (Honduras) et 74 (Indonésie); doc. CRC/C/38, par. 126 (Pologne), 188 (Danemark), 226 (Royaume-Uni); doc. CRC/C/43, par. 59 (Nicaragua), 89 (Canada) et 164 (Sri Lanka); doc. CRC/C/46, par. 42 (Italie), 66 (Ukraine), 102 (Allemagne) et 137 (Sénégal); doc. CRC/C/50, par. 45 (Yémen), 75 (Mongolie), 146 (Islande), 174 (République de Corée), 230 (Finlande); doc. CRC/C/54, par. 179 (Népal) et 206 (Guatemala); doc. CRC/C/57, par. 47 (Maroc), 63 (Nigéria), 117 (Uruguay), 186 (Mauricio), et 217 (Eslovenie); doc. CRC/C/62, par. 50 (Bulgarie), 125 (Panama) et 166 (Myanmar); doc. CRC/C/66, par. 105 (Ghana), 157 (Bangladesh), 206 (Paraguay) et 295 (Azerbaïdjan); doc. CRC/C/69, par. 59 (Laos), 226 (Trinité et Tobago) et 273 (Togo); CRC/C/73, par. 89 (Irlande) et 128 (Micronésie); doc. CRC/C/79, par. 52 (Hongrie), 92 (Rép. Dém. de Corée) et 130 (Fidji); doc. CRC/C/80, par. 70 (Iraq), 102 (Bolivie) et 165 (Thaïlande); doc. CRC/C/84, par. 52 (Autriche), 71 (Belice) et 165 (Yémen).

une mesure de dernier ressort et, le cas échéant, que l'enfant soit séparé des adultes<sup>26</sup>. Le Comité ajoute que l'intérêt supérieur doit prévaloir dans les procès concernant les enfants victimes d'abus de la part des parents, afin de décider si ceux-ci ont le droit de représenter leurs enfants dans ces cas-là.<sup>27</sup>

Pour le Comité, étant donné l'article 3 de la CDE, l'*embauche d'enfants, qui n'ont pas encore terminé l'enseignement obligatoire* et qui est autorisé par les lois d'un État, partie à la Convention dans le service domestique, dans des entreprises familiales, et dans les secteurs agricoles ou de la mode devrait être reconsidéré.<sup>28</sup>

Les États doivent prendre soin de *garantir, de jure* et non seulement *de facto, le droit aux services de santé et à l'enseignement* aux enfants qui souffrent un déplacement territorial dans leur propre pays, et à ceux qui ont fait une demande d'asile (même si celle-ci a été rejetée) tant qu'ils restent sur le territoire de l'État-partie<sup>29</sup>. De plus, dans toutes les affaires qui touchent les enfants réfugiés et immigrés, y inclus le cas échéant leur déportation, l'on doit accorder une attention spéciale au principe de l'art. 3 et veiller à la réunification de la famille<sup>30</sup>. Dans un seul cas, le Comité demandait à un État de renoncer à priver les enfants qui ont introduit une demande d'asile de leur liberté<sup>31</sup>.

Par rapport au droit des enfants à l'intégrité physique reconnu dans les arts. 19, 28, 29 et 37, le Comité a jugé que les dispositions juridiques nationales permettant l'application de châtiments – même ceux dits « raisonnables » – aux enfants au sein de la famille, de l'école ou des institutions, ne sont pas compatibles avec l'article 3 et devraient être interdits.<sup>32</sup>

Il y a d'autres situations concrètes qui ont été aussi envisagées sous l'angle de l'article 3, soit pour déclarer leur incompatibilité avec lui, soit afin de demander un changement des lois internes :

- a) C'est ce qui se passe lorsque l'âge légal pour se marier est différent d'après le sexe de l'enfant ou lorsque les petites filles peuvent se marier très tôt si la père ou la mère donne leur consentement<sup>33</sup>.
- b) Le cadre juridique et les procédures d'adoption des enfants, ainsi que les décisions des autorités s'y rapportant, doivent tenir compte du principe<sup>34</sup>. Plus spécifiquement, le Comité a montré sa

---

<sup>26</sup>Cfr. sup. No. 41 (A/49/41), pars. 60 (Suède) et 109 (Égypte); doc. CRC/C/34, par. 112 (Madagascar); doc. CRC/C/38, par. 168 (Jamaïque); doc. CRC/C/43, pars. 92 (Canada) et 174 (Sri Lanka); doc. CRC/C/57, par. 120 (Uruguay); doc. CRC/C/62, pars. 36 et 51 (Bulgarie); doc. CRC/C/66, par. 301 (Azerbaïdjan).

<sup>27</sup>V. doc. CRC/C/57, par. 93 (Nigéria).

<sup>28</sup>V. doc. CRC/C/29, par. 105 (France).

<sup>29</sup>Cfr. doc. CRC/C/38, par. 165 (Norvège); doc. CRC/C/38, par. 183 (Danemark); doc. CRC/C/43, par. 104 (Belgique); doc. CRC/C/46, par. 97 (Allemagne); doc. CRC/C/66, pars. 97 et 118 (Ghana); doc. CRC/C/69, pars. 265 et 289 (Togo).

<sup>30</sup>Cfr. doc. CRC/C/43, par. 92 (Canada) et doc. CRC/C/46, par. 111 (Allemagne).

<sup>31</sup>V. doc. CRC/C/84, par. 55 (Autriche).

<sup>32</sup>V. doc. CRC/C/38, pars. 218 et 233 (Royaume-Uni); doc. CRC/C/43, par. 93 (Canada); doc. CRC/C/66, par. 110 (Ghana); doc. CRC/C/69, pars. 97 (Australie), 175 (Rép. Tchèque), 231 (Trinité et Tobago) et 279 (Togo); doc. CRC/C/79, pars. 77 et 82 (Rép. Dém. Pop. de Corée), 115 (Fidji), 191 (Japon) et 254 et 272 (Luxembourg); doc. CRC/C/84, par. 171 (Yémen).

<sup>33</sup>V. doc. CRC/C/34, par. 99 (Madagascar); doc. CRC/C/43, pars. 40 (Nicaragua) et 145 (Sri Lanka); doc. CRC/C/46, par. 54 (Ukraine); doc. CRC/C/50, par. 39 (Yémen); doc. CRC/C/57, par. 49 (Maroc); doc. CRC/C/79, par. 115 (Fidji); doc. CRC/C/80, par. 146 (Koweït).

<sup>34</sup>V. doc. CRC/C/34, pars. 40 et 53 (Honduras); doc. CRC/C/50, par. 164 (Rép. de Corée); doc. CRC/C/54, par. 247 (Chypre); doc. CRC/C/62, pars. 91 (Éthiopie), 151 et 170 (Myanmar); doc. CRC/C/66, pars. 191 (Paraguay) et 280 (Azerbaïdjan); doc. CRC/C/79, pars. 137 (Fidji) et 163 (Japon).

préoccupation à cause du fait que les parents peuvent donner leur enfant en adoption avant même sa naissance<sup>35</sup>.

- c) Les mentalités, attitudes ou pratiques traditionnelles peuvent empêcher la réalisation du principe<sup>36</sup>.
- d) Le fait que les parents aient des horaires de travail trop longs peut nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit de jouir du milieu familial<sup>37</sup>.
- e) La mention faite sur les cartes d'identité des enfants de leur origine ethnique ou leur religion n'est pas en conformité avec les articles 2 et 3, car cela peut conduire à stigmatiser les enfants et à diviser les citoyens en catégories<sup>38</sup>.
- f) L'intérêt supérieur de l'enfant doit obliger les employeurs à l'octroi de licences de maternité payées<sup>39</sup>.
- g) Vu les articles 3, 6, 12, 29 et 31 de la Convention, les enfants risquent d'avoir des problèmes dans leur développement à cause de la tension qui découle des systèmes d'enseignement extrêmement compétitifs, qui laissent peu de temps pour les loisirs, pour les activités physiques ou le repos. Cela peut expliquer aussi des cas de phobie des enfants envers l'école<sup>40</sup>.
- h) Pour le Comité, la discrimination envers les enfants nés hors du mariage, voire l'usage d'expressions telles que « enfants non légitimes », constituent des pratiques opposées aux articles 2 et 3 de la CDE<sup>41</sup>.
- i) Par rapport à l'article 7 de la CDE, il faut que l'État prenne les mesures visant à l'application effective du droit de l'enfant à connaître l'identité de ses parents<sup>42</sup>.
- j) Finalement, la stérilisation des enfants retardés ne devrait avoir lieu qu'avec l'intervention des tribunaux, lesquels doivent veiller au respect de l'article 3<sup>43</sup>.

– 3 –

Sans doute, dans la Convention de 1989, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve étroitement lié aux autres principes généraux (non-discrimination, droit à la survie et droit à la liberté d'expression et d'opinion) qui, tous eux, contribuent à rendre l'enfant en Droit International

---

<sup>35</sup> Cfr. doc. CRC/C/79, par. 42 (Hongrie), ainsi que les articles 7 et 21 de la CDE.

<sup>36</sup> Cfr. doc. CRC/C/38, par. 114 (Pologne) et doc. CRC/C/69, pars. 124 et 130 (Ouganda).

<sup>37</sup> V. doc. CRC/C/50, par. 141 (Islande).

<sup>38</sup> V. doc. CRC/C/62, pars. 148 et 168 (Myanmar).

<sup>39</sup> V. doc. CRC/C/69, par. 113 (Australie).

<sup>40</sup> V. doc. CRC/C/79, pars. 168 et 179 (Japon).

<sup>41</sup> V. doc. CRC/C/73 (Lybie); doc. CRC/C/79, par. 181 (Japon); doc. CRC/C/79, par. 268 (Luxembourg).

<sup>42</sup> V. doc. CRC/C/79, pars. 252 et 270 (Luxembourg).

<sup>43</sup> V. doc. CRC/C/84, par. 45 (Autriche).

<sup>44</sup> V. García Méndez, Emilio : « Niños y adolescentes como sujetos sociales de derechos y deberes », in González Volio, Lorena (ed.) : Presente y Futuro de los Derechos Humanos (Ensayos en honor a Fernando Volio Jiménez), Instituto Interamericano de Derechos Humanos, pp. 395-404

un véritable sujet de droit et non simplement un objet à protéger<sup>44</sup>. Car malheureusement, il arrive très souvent que cette protection soit mal interprétée et donne lieu à des procédés absolument arbitraires de la part de ceux qui sont censés veiller au respect des droits des enfants.

Cela étant, malgré l'indétermination de l'article 3, l'exercice de ses fonctions de supervision des rapports étatiques par le Comité des droits de l'enfant a permis de constater l'éclaircissement de la clause de l'intérêt général, qui est devenu très utile en ce qui concerne les aspects généraux et par rapport aux questions plus spécifiques affrontées par ledit Comité.

L'indétermination pourrait même être un avantage, un atout, car une formulation trop rigide ou étroite aurait fait obstacle aux applications progressives et adaptées aux changements sociaux<sup>45</sup>. Par conséquent, l'article 3 garde une potentialité remarquable en tant que principe applicable aux situations futures qu'affronteront les enfants.

Même si la CDE ne dispose pas de moyens de protection comparables à ceux qui ont été établis dans d'autres traités internationaux des droits de l'homme<sup>46</sup>, il faut accueillir positivement les développements pratiques du principe et attendre que les États accomplissent les indications du Comité et que, finalement, les juges et tribunaux étatiques aient recours à ses interprétations<sup>47</sup> afin qu'un meilleur avenir soit possible pour tous les enfants du monde.

---

<sup>45</sup>Dans ce sens, v. Alston, Ph. : « Cadre juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant », *Bulletin des droits de l'homme*, 91/2, (Les droits de l'enfant), Nations Unies, New York, 1992, p. 8.

<sup>46</sup>V. Carrillo Salcedo, Juan Antonio : « Procedimientos para la protección de los derechos de los menores en el ámbito de las Naciones Unidas », *La Convención de los Derechos del Niño hacia el siglo XXI*, cit. infra, pp. 93-98.

<sup>47</sup>Dans ce sens, v. Mangas Martín, Araceli : « La protección internacional de los derechos del niño », *Boletín Europeo de la Universidad de La Rioja*, n° 4, diciembre de 1998, suplemento, pp. 9-10.

## **Bibliographie**

Alvarez Vélez, María Isabel. *La protección del niño en el marco de las Naciones Unidas y en el Derecho Constitucional Español*, Universidad Pontificia de Comillas, 1994, 205 p.

Alvarez Vélez (M. Isabel) y Calvo Blanco (Elena) (eds.). *Derechos del niño*, McGraw-Hill, serie Legislación, 1<sup>a</sup> edición, Madrid, 1998, 527 p.

Alston (Philip) and Gilmour-Walsh (Bridget). "The best interest of the child. Towards a Synthesis of Children's Rights and Cultural Values", *La Convención de los Derechos del Niño hacia el siglo XXI* (cit. infra), pp. 253-289.

Alston, Ph. « Cadre juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant », *Bulletin des droits de l'homme*, 91/2, (Les droits de l'enfant), Nations Unies, New York, 1992, pp. 1-15.

Buirette, Patricia. « Réflexions sur la Convention internationale des droits de l'enfant », *Revue Belge de Droit International*, vol. XXVI, 1990-1, pp. 54-73.

Carreras, Mercedes. « Los Derechos del Niño: de la Declaración de 1959 a la Convención de 1989 », Ballesteros, Jesús (editor): *Derechos Humanos*, Tecnos, Madrid, 1992, pp. 185-192.

Carrillo Salcedo, Juan Antonio. « Procedimientos para la protección de los derechos de los menores en el ámbito de las Naciones Unidas », *La Convención de los Derechos del Niño hacia el siglo XXI* (cit. infra), pp. 93-98.

García Méndez, Emilio. « Niños y adolescentes como sujetos sociales de derechos y deberes », in González Volio, Lorena (ed.). *Presente y Futuro de los Derechos Humanos* (Ensayos en honor a Fernando Volio Jiménez), Instituto Interamericano de Derechos Humanos, pp. 395-404.

Ksentini, Fatma Zohra. « La Convention sur les droits de l'enfant : des normes de protection et un instrument de coopération pour la survie, le développement et le bien-être de l'enfant », *Bulletin des droits de l'homme*, 9%, pp. 46-58.

Lopatka, Adam. « Importance de la Convention relative aux droits de l'enfant », *Bulletin des Droits de l'Homme*, 9% (Les droits de l'enfant), Nations Unies, New York, 1992, pp. 59-69.

Lopatka, A. "The World Constitution of the Rights of the Child", *Héctor Gros Espiell Amicorum Liber* (Human Person and International Law), Bruylant, Bruxelles, 1997, vol. I, 667-682.

Lücker-Babel, Marie-Françoise. « Les droits non dérogeables de l'enfant à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », in Prémont, Daniel (ed.). *Droits intangibles et états d'exception*, Collection Organisation internationale et Relations internationales, 36, Association de Consultants Internationaux en droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1996, pp. 365-387.

Mangas Martín, Araceli. « La protección internacional de los derechos del niño », *Boletín Europeo de la Universidad de La Rioja*, n° 4, diciembre de 1998, suplemento, pp. 7-15.

Naciones Unidas. *Recopilación de las conclusiones y recomendaciones aprobadas por el Comité de los Derechos del Niño*, doc. CRC/C/19/Rev.9, 16 de noviembre de 1998, 385 p.

Naciones Unidas. *Reservas, declaraciones y objeciones relativas a la Convención sobre los Derechos del Niño*, doc. CRC/C/2/Rev.6, 14 de marzo de 1997, 72 p.

Naciones Unidas. « Los derechos del niño », *Serie Folletos Informativos sobre los Derechos Humanos*, n° 10 (Rev. 1), Centro de Derechos Humanos, Ginebra y Nueva York, 1997, 54 p.

Nations Unies. *Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Déclaration et Programme d'action de Vienne (juin 1993)*, Nations Unies, New York, 1993, 77 p.

Nations Unies. *Les Nations Unies et les droits de l'homme (1945-1995)*, Série Livres bleus, vol. VII, Nations Unies, New York, 1995, 533 p.

Sergio Cerda, Jaime. "The Draft Convention on the Rights of the Child: New Rights", in *H.R.Q.*, 1990, vol. 12, n. 1, pp. 115-120.

Soroeta Liceras, Juan. « La Convención de Naciones Unidas sobre los Derechos del Niño », *Lecciones de derechos humanos. Aspectos de Derecho Internacional y de derecho interno español, op.cit.*, pp. 271-285.

Verdugo (Miguel Angel) y Soler-Sala, Víctor (eds.). *La Convención de los Derechos del Niño hacia el siglo XXI* (Simposio Internacional celebrado en Salamanca del 1 al 4 de mayo de 1996 con motivo del cincuentenario de la creación de la UNICEF), ediciones Universidad de Salamanca, Salamanca, 1996, 497 p.

#### Documents cités : *Rapports du Comité des droits de l'enfant*

*Informe del Comité de los Derechos del Niño*, Asamblea General, Documentos Oficiales, 49º período de sesiones, Suplemento No. 41 (A/49/41), Nueva York, 1994, 132 p.

*Informe sobre el sexto período de sesiones (extraordinario)* (Ginebra, 5 a 22 de abril de 1994), doc. CRC/C/29, 16 de mayo de 1994, 49 p.

*Informe sobre el séptimo período de sesiones* (Ginebra, 26 de septiembre a 14 de octubre de 1994), doc. CRC/C/34, 8 de noviembre de 1994, 79 p.

*Informe sobre el octavo período de sesiones* (Ginebra, 9 a 27 de enero de 1995), doc. CRC/C/38, 20 de febrero de 1995, 72 p.

*Informe sobre el noveno período de sesiones* (Ginebra, 22 de mayo a 9 de junio de 1995), doc. CRC/C/43, 9 de junio de 1995, 61 p.

*Informe sobre el décimo período de sesiones* (Ginebra, 30 de octubre a 17 de noviembre de 1995), doc. CRC/C/46, 18 de diciembre de 1995, 64 p.

*Informe sobre el 11º período de sesiones* (Ginebra, 8 a 26 de enero de 1996), doc. CRC/C/50, 22 de marzo de 1996, 81 p.

*Informe sobre el 12º período de sesiones* (Ginebra, 20 de mayo a 7 de junio de 1996), doc. CRC/C/54, 1 de julio de 1996, 65 p.



*Informe sobre el 13º período de sesiones* (Ginebra, 23 de septiembre a 11 de octubre de 1996), doc. CRC/C/57, 31 de octubre de 1996, 74 p.

*Informe sobre el 14º período de sesiones* (Ginebra, 6 a 24 de enero de 1997), doc. CRC/C/62, 3 de marzo de 1997, 87 p.

*Informe sobre el 15º período de sesiones* (Ginebra, 20 de mayo a 6 de junio de 1997), doc. CRC/C/66, 6 de junio de 1997, 84 p.

*Informe sobre el 16º período de sesiones* (Ginebra, 22 de septiembre a 10 de octubre de 1997), doc. CRC/C/69, 26 de noviembre de 1997, 85 p.

*Informe sobre el 17º período de sesiones* (Ginebra, 5 a 23 de enero de 1998), doc. CRC/C/73, 17 de febrero de 1998, 56 p.

*Informe sobre el 18º período de sesiones* (Ginebra, 18 de mayo a 5 de junio de 1998), doc. CRC/C/79, 27 de julio de 1998, 74 p.

*Informe sobre el 19º período de sesiones* (Ginebra, 21 de septiembre a 9 de octubre de 1998), doc. CRC/C/80, 9 de octubre de 1998, 92 p.

*Informe sobre el 20º período de sesiones* (Ginebra, 11 a 29 de enero de 1999), doc. CRC/C/84, 5 de marzo de 1999, 77 p.